



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 477/01	Retrait de la notification d'une opération de concentration (Affaire M.8262 — Fosun International/Tom Tailor) ⁽¹⁾	1
2016/C 477/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8231 — Kuoni Travel Holding/MTS Globe) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2016/C 477/03	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2016/C 477/04	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3
2016/C 477/05	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	3

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2016/C 477/06

Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8307 — EP Investment/EP Investment II/EPH) —
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾

4

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Retrait de la notification d'une opération de concentration**(Affaire M.8262 — Fosun International/Tom Taylor)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 477/01)

[Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil]

Le 24 novembre 2016, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration entre Fosun International et Tom Taylor. Le 14 décembre 2016, la/les partie(s) notifiante(s) a/ont informé la Commission du retrait de sa/leur notification.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.8231 — Kuoni Travel Holding/MTS Globe)**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 477/02)

Le 15 novembre 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32016M8231.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

20 décembre 2016

(2016/C 477/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0364	CAD	dollar canadien	1,3896
JPY	yen japonais	122,43	HKD	dollar de Hong Kong	8,0494
DKK	couronne danoise	7,4343	NZD	dollar néo-zélandais	1,5029
GBP	livre sterling	0,83978	SGD	dollar de Singapour	1,5002
SEK	couronne suédoise	9,7265	KRW	won sud-coréen	1 238,45
CHF	franc suisse	1,0687	ZAR	rand sud-africain	14,5806
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2104
NOK	couronne norvégienne	9,0343	HRK	kuna croate	7,5320
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	13 959,27
CZK	couronne tchèque	27,021	MYR	ringgit malais	4,6426
HUF	forint hongrois	310,98	PHP	peso philippin	51,849
PLN	zloty polonais	4,4095	RUB	rouble russe	63,8664
RON	leu roumain	4,5213	THB	baht thaïlandais	37,341
TRY	livre turque	3,6471	BRL	real brésilien	3,4801
AUD	dollar australien	1,4320	MXN	peso mexicain	21,1150
			INR	roupie indienne	70,5475

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2016/C 477/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	5.12.2016
Durée	5.12.2016 - 31.12.2016
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	RJU/8-C.
Espèce	Raie brunette (<i>Raja undulata</i>)
Zone	Eaux de l'Union de la zone VIII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	41/TQ72

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2016/C 477/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	14.11.2016
Durée	14.11.2016-31.12.2016
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	PLE/7HJK.
Espèce	Plie commune (<i>pleuronectes platessa</i>)
Zone	VII h, VII j et VII k
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	37/TQ72

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8307 — EP Investment/EP Investment II/EPH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 477/06)

1. Le 14 décembre 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises EP Investment Sàrl («EP Investment», Luxembourg) et EP Investment II Sàrl («EP Investment II», Luxembourg) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Energetický a průmyslový holding, a.s. («EPH», République tchèque) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - EP Investment et EP Investment II: sociétés holding dont la seule activité consiste (et consistera) à détenir une participation dans l'entreprise EPH. EP Investment et EP Investment II sont détenues à 100 % et contrôlées par Daniel Křetínský, dont le groupe exerce des activités dans plusieurs secteurs, notamment l'énergie, les infrastructures de transport, l'automobile et les médias,
 - EPH: entreprise de services collectifs présente dans plusieurs domaines, notamment l'extraction de lignite, la production, la distribution et la fourniture d'électricité et de chaleur ainsi que le transport, la distribution, le stockage et la fourniture de gaz.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8307 — EP Investment/EP Investment II/EPH, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR